

La fiscalité de la prestation compensatoire

La prestation compensatoire est une indemnité versée par l'un des ex-époux à l'autre dans le cadre de leur divorce.

Elle est destinée à compenser la disparité que la rupture du mariage crée dans leurs conditions de vie respectives. Elle peut être fixée d'un commun accord entre les époux ou décidée par le juge. Elle peut être attribuée à l'époux qui est dans le besoin quel que soit le cas de divorce et quels que soient les torts du demandeur.

● Le montant

Pour déterminer son montant, le juge prend en considération notamment : la durée du mariage, l'âge et l'état de santé des époux, leurs situations professionnelles, leur patrimoine présent ou prévisible, leur situation en matière de pension de retraite...

En principe, la prestation compensatoire doit faire l'objet d'un versement en capital, soit sous forme

d'une somme d'argent, soit au moyen de l'attribution d'un bien. Ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'elle pourra consister en une rente.

● Le régime fiscal

Le régime fiscal est différent suivant la durée des versements :

- Si le capital est versé en une ou plusieurs fois sur une période au plus égale à 12 mois à compter de la date du jugement de divorce devenu définitif, il n'est pas imposable pour son bénéficiaire.

En revanche, l'époux débiteur va bénéficier d'une réduction d'impôt de 25 % du montant des versements dans la limite de 30 500 euros soit au maximum 7 625 euros. Cette disposition a pour but de favoriser le paiement des prestations compensatoires sous forme d'un capital.

- Si les versements s'échelonnent sur plus de douze mois, leur montant est déductible du revenu imposable de l'époux débiteur et s'ajoute à celui de l'époux qui les reçoit de la même manière que pour une rente.

Exemple : Monsieur X a été condamné à verser à son ex-épouse une prestation



Cette prestation peut être attribuée à celui des deux époux étant dans le besoin. SP

compensatoire sous forme d'un capital de 30 000 euros.

1^{re} hypothèse : le règlement est effectué sur plus de 12 mois. Par exemple, sur 3 ans, à raison de 10 000 euros par an. M. X va déduire le montant versé de ses revenus. Son ex-épouse doit l'ajouter à ses propres reve-

nus avec le risque de voir le montant de son impôt augmenter sensiblement.

2^e hypothèse : le règlement est réalisé sur 12 mois maximum. L'ex-épouse n'a rien à déclarer. M. X bénéficiera d'une réduction d'impôt de 7 500 euros (30000X25 %).

Rubrique réalisée par les notaires de l'Isère, de la Drôme, des Hautes-Alpes et des Savoie.
A consulter :
www.chambredrome.notaires.fr
www.crgrenoble.notaires.fr

DIMANCHE PROCHAIN
L'aménagement des combles

● Agenda

Vendez ou achetez un bien en ligne, sur appel d'offres. Semaine de la Vente Notariale Interactive (VNI) du 14 au 18 novembre. Découvrez les annonces et faites vos offres sur le site www.immobilier.notaires.fr

Conférence : La réforme de la fiscalité du patrimoine jeudi 17 novembre, Chambre des notaires de l'Isère SEYSSINS, 18 heures. Inscription 04 76 84 06 09